

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

cch

N°1300544/1300545/1300546/1300547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts S. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Fabre
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 mai 2013

Vu 1) la requête en référé liberté, enregistrée le 3 mai 2013 sous le n°1300544, présentée pour M. [REDACTED] S. [REDACTED], domicilié pour la présente procédure chez son avocat, par Me Werthe ; M. [REDACTED] S. [REDACTED] demande au Tribunal :

- 1) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet du Doubs de l'orienter dans un centre d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, notamment sa fille mineure, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance ;
- 3) de condamner l'Etat à payer à son avocat la SCP Dufay Suissa Corneloup Werthe prise en la personne de Me Werthe, laquelle renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens qu'il aurait eue à supporter s'il n'avait pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il vit dans la rue dans des conditions matérielles très difficiles et que tant sa femme qu'un de ses enfants présentent des problèmes de santé ;
- l'absence d'orientation vers un hébergement d'urgence de la part du préfet du Doubs porte une atteinte incontestable à une liberté fondamentale ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le préfet du Doubs, communiqué au Tribunal et au requérant au cours de l'audience publique ; Le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

2

- les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence, que malgré les efforts accrus en période hivernale le dispositif de veille sociale reste un dispositif sous tension ;
- la condition de la carence caractérisée n'est pas satisfaite en l'espèce ;
- le critère d'urgence n'est pas rempli ;
- M. S. [REDACTED] ne fait état d'aucune circonstance particulière tenant à son état de santé ou à sa situation familiale ;

Vu II) la requête en référé liberté, enregistrée le 3 mai 2013 sous le n°1300545, présentée pour Mme [REDACTED] S. [REDACTED] domiciliée pour la présente procédure chez son avocat, par Me Werthe ; Mme [REDACTED] S. [REDACTED] demande au Tribunal :

- 1) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet du Doubs de l'orienter dans un centre d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, notamment sa fille mineure, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance ;
- 3) de condamner l'Etat à payer à son avocat la SCP Dufay Suissa Corneloup Werthe prise en la personne de Me Werthe, laquelle renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle aurait eue à supporter si elle n'avait pas été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle vit dans la rue dans des conditions matérielles très difficiles et qu'elle-même et un de ses enfants présentent des problèmes de santé ;
- l'absence d'orientation vers un hébergement d'urgence de la part du préfet du Doubs porte une atteinte incontestable à une liberté fondamentale ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le préfet du Doubs, communiqué au Tribunal et à la requérante au cours de l'audience publique ; Le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence, que malgré les efforts accrus en période hivernale le dispositif de veille sociale reste un dispositif sous tension ;
- la condition de la carence caractérisée n'est pas satisfaite en l'espèce ;
- la requérante est venue en France avant tout pour y recevoir des soins ;
- le critère d'urgence n'est pas rempli ;

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

3

- le document médical émanant du CHU de Besançon n'indique pas la nécessité d'un suivi médical constant ;

Vu III) la requête en référé liberté, enregistrée le 3 mai 2013 sous le n°1300546, présentée pour Mlle [REDACTED] S. [REDACTED], domiciliée pour la présente procédure chez son avocat, par Me Werthe ; Mlle [REDACTED] S. [REDACTED] demande au Tribunal :

- 1) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet du Doubs de l'orienter dans un centre d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, notamment sa soeur mineure, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance ;
- 3) de condamner l'Etat à payer à son avocat la SCP Dufay Suissa Corneloup Werthe prise en la personne de Me Werthe, laquelle renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle aurait eue à supporter si elle n'avait pas été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle vit dans la rue dans des conditions matérielles très difficiles et que tant sa mère qu'elle-même présentent des problèmes de santé ;
- l'absence d'orientation vers un hébergement d'urgence de la part du préfet du Doubs porte une atteinte incontestable à une liberté fondamentale ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le préfet du Doubs, communiqué au Tribunal et à la requérante au cours de l'audience publique ; Le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence, que malgré les efforts accrus en période hivernale le dispositif de veille sociale reste un dispositif sous tension ;
- la condition de la carence caractérisée n'est pas satisfaite en l'espèce ;
- le critère d'urgence n'est pas rempli ;
- elle ne fait état d'aucune circonstance particulière tenant à son état de santé ou à sa situation familiale ;

Vu IV) la requête en référé liberté, enregistrée le 3 mai 2013 sous le n°1300547, présentée pour M. [REDACTED] S. [REDACTED], domicilié pour la présente procédure chez son avocat, par Me Werthe ; M. [REDACTED] S. [REDACTED] demande au Tribunal :

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

4

- 1) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet du Doubs de l'orienter dans un centre d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, notamment sa soeur mineure, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance ;
- 3) de condamner l'Etat à payer à son avocat, la SCP Dufay Suissa Cornéloup Werthe prise en la personne de Me Werthe, laquelle renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens qu'il aurait eue à supporter s'il n'avait pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il vit dans la rue dans des conditions matérielles très difficiles et que tant sa mère qu'une de ses soeurs présentent des problèmes de santé ;
- l'absence d'orientation vers un hébergement d'urgence de la part du préfet du Doubs porte une atteinte incontestable à une liberté fondamentale ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le préfet du Doubs, communiqué au Tribunal et au requérant au cours de l'audience publique ; Le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les autorités de l'Etat s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à l'hébergement d'urgence, que malgré les efforts accrus en période hivernale le dispositif de veille sociale reste un dispositif sous tension ;
- la condition de la carence caractérisée n'est pas satisfaite en l'espèce ;
- le critère d'urgence n'est pas rempli ;
- il ne fait état d'aucune circonstance particulière tenant à son état de santé ou à sa situation familiale ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fabre, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

5

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2013 à 13h30 :

- le rapport de M. Fabre, juge des référés ;
- les observations de Me Dravigny substituant Me Werthe pour les consorts S. et de MM. V. et G. pour le préfet du Doubs ;

A l'audience les parties concluent aux mêmes fins et selon, en substance, la même argumentation que celle développée dans leurs écritures ;

Sur la jonction :

1 - Considérant que les requêtes susvisées sont relatives à la situation d'une même famille et présentent à juger des questions identiques ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même ordonnance ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3 - Considérant que M. S. de nationalité kosovare, est entré irrégulièrement en France le 24 avril 2013 avec son épouse et ses trois enfants, âgés respectivement de 22, 19 et 11 ans, afin de déposer une demande d'asile ; qu'un rendez-vous a été fixé à cette fin avec la préfecture du Doubs, qui doit avoir lieu à la mi-mai 2013 ; qu'ils ont présenté régulièrement des demandes d'hébergement auprès du CCAS de la ville de Besançon, qui ont été rejetées ; que, par lettre du 30 avril 2013, ils ont sollicité le préfet du Doubs pour qu'il les oriente vers une structure d'hébergement adaptée ; qu'ils demandent au juge des référés d'enjoindre au préfet du Doubs, sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir ;

4 - Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

6

détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5 - Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les requérants ont fait à plusieurs reprises une demande d'hébergement d'urgence auprès du CCAS de la ville de Besançon, sans succès ; qu'il a été indiqué par les services de la préfecture du Doubs lors de l'audience publique qu'ils recevaient sans délai les décisions de refus de prise en charge prises par le CCAS de la ville de Besançon ; que, par lettre du 30 avril 2013, les requérants ont sollicité le préfet du Doubs pour qu'il les oriente vers une structure d'hébergement adaptée ; que cette demande est jusqu'à présent restée sans réponse ; que, de ce fait, ils sont contraints de dormir dehors alors qu'un des enfants n'est âgé que de onze ans ; que, par ailleurs, s'il a été affirmé lors de l'audience publique par les représentants de l'Etat que les dispositifs d'accueil étaient saturés, lesdits représentants n'ont pas été à même, lors de cette audience publique, de préciser les critères qui leur permettraient de prioriser telle ou telle demande, compte tenu des moyens dont ils disposent ; qu'il ressort également des pièces du dossier que les différentes décisions de refus de prise en charge prises par la présidente du CCAS de la ville de Besançon ont été prises au motif d'un arbitrage rendu par la DDCSPP du Doubs et non aux motifs que la structure d'accueil serait complète ou qu'il n'y aurait pas de place adaptée à la composition du ménage ; que si les représentants précités de la préfecture du Doubs, présents lors de l'audience publique, ont indiqué que cette mention relative à l'existence d'arbitrages de ladite DDCSPP serait erronée, ils n'en apportent pas la preuve ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes d'accueil des conjoints S. dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'un mineur en bas âge, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il résulte par ailleurs des circonstances de fait précédemment rappelées que la situation d'urgence est remplie ;

7 - Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Doubs d'orienter M. S., Mme S., Mlle S., M. S. et l'enfant mineur, dans un délai de six jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

7

d'urgence, ; que cette orientation devra tenir compte, si nécessaire, des problèmes de santé spécifiques éventuellement rencontrés par un ou plusieurs des requérants, un des représentants de l'Etat ayant précisé lors de l'audience publique que ces spécificités pouvaient être prises en charge en lien avec l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

Sur les conclusions relatives à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

8 - Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige (...) » ;

9 - Considérant que s'il résulte de l'instruction que les consorts S. [REDACTED] de nationalité kosovare, ne résident pas habituellement et régulièrement en France, leur situation apparaît, dans les circonstances de l'espèce, particulièrement digne d'intérêt au regard de l'intérêt du litige ; que, par suite, il y a lieu, sans préjudice de la décision ultérieure par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle statuera sur la demande d'aide juridictionnelle présentée par les requérants, de prononcer l'admission provisoire des intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

11 - Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante au titre des instances susvisées, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me Werthe d'une somme globale de 1 500 euros, sous réserve, d'une part, que Me Werthe renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, des décisions à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle : que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux consorts S. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme globale de 1 500 euros sera versée à ces derniers :

N° 1300544/1300545/1300546/1300547

8

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] S[REDACTED], Mme [REDACTED] S[REDACTED], Mlle [REDACTED] S[REDACTED] et M. [REDACTED] S[REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs d'orienter M. [REDACTED] S[REDACTED], Mme [REDACTED] S[REDACTED], Mlle [REDACTED] S[REDACTED], M. [REDACTED] S[REDACTED] et l'enfant mineur, dans un délai de six jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement d'urgence. Cette orientation devra tenir compte, si nécessaire, des problèmes de santé spécifiques éventuellement rencontrés par un ou plusieurs des intéressés.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me Werthe d'une somme de 1 500 euros, sous réserve, d'une part, que Me Werthe renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux conjoints S[REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros sera versée à ces derniers.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] S[REDACTED], à Mme [REDACTED] S[REDACTED], à Mlle [REDACTED] S[REDACTED], à M. [REDACTED] S[REDACTED] et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Doubs et à Me Werthe.

Fait à Besançon, le 7 mai 2013.

Le juge des référés,

La greffière,

X. FABRE

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le